

Arrêt

n°347 618 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 octobre 2025 et notifiée le 6 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKÇA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle n'a pas eu une issue positive. Il a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée.

1.3. Le 15 juillet 2024, il a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, Madame [G.M.], laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 31 janvier 2025.

1.4. Le 7 avril 2025, il a introduit une seconde demande du même type.

1.5. En date du 20 octobre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le **07.04.2025**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.G.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public graves :

Ainsi, le **24/05/2022**, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles d'une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ½ ; d'une amende de 1.250,00 EUR (x 8 = 10.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 45 jours) et confiscation, pour les faits suivants :

-Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation

-Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée

Considérant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du **17/05/2022** qui souligne l'atteinte que la vente de stupéfiants a sur la sécurité publique et la population en général ; le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain ; la longueur de la période infractionnelle ; la quantité de stupéfiants détenus.

En effet, il s'agit de faits graves car la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il convient également de noter que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques.

Dans le cas d'espèce, l'intéressé a entre le **17/09/2021** et le **19/12/2021** détenu des quantités indéterminées de cocaïne manifestement destinée à la vente et a notamment détenu le **18/12/2021** une quantité de **397,5 g** de cocaïne manifestement destinée à la vente.

L'intéressé a également été condamné d'une peine d'emprisonnement 3 mois pour être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume entre le **17/12/2002** et le **19/12/2021**.

L'intéressé a été écroué le **15.04.2025** à la suite du jugement du **17.05.2022**. Et le **23/04/2025**, il a été placé sous surveillance électronique.

Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour

Considérant qu'il ressort de l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980 que « lorsque le Ministre ou son Délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée de séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ;

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis décembre 2002. Cependant, son comportement démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique.

Concernant son état de santé et son âge (né le [...]), l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine et/ou de provenance. L'intéressé est arrivé en Belgique à l'âge de 28 ans.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document permettant de l'apprécier. En effet, il n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique, son intégration sociale et culturelle. Les éléments dans son dossier ne permettent pas d'indiquer que sa situation a fondamentalement changé. L'intéressé est sans emploi ; selon la base de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des étrangers, il n'a jamais été lié par un contrat de travail en Belgique et se trouve en séjour illégal. Le risque de récidive n'est donc pas exclu.

Concernant la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, il convient de noter que l'intéressé partage la vie de Madame [M.G.] ([...]) avec laquelle il s'est marié le 10/09/2022. Ils n'ont pas d'enfant. Cependant, cette décision de refus ne viole en rien l'article 8 de la CEDH. En effet, si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première mission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas §38.).

De plus, l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. En l'espèce, considérant qu'il a été démontré plus haut que l'intéressé constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que les intérêts familiaux et privés de l'intéressé puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée en vertu de l'article 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la [Loi],
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- La violation principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit,
- La violation des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie».

2.2. Elle argumente « En ce que, Aux termes de la décision entreprise, laquelle est fondée sur l'article 43 de la [Loi], la partie adverse considère que, par son comportement, le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ; En vue de motiver l'existence d'une telle menace, la partie adverse expose ceci : « [...] » Alors que, La décision entreprise est fondée sur l'article 43 de la [Loi]

expose que : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : 1° (...) 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. . » L'article 45 de la [Loi] prévoit pour sa part que : « Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. » La jurisprudence constante de la CJUE en matière d'ordre public enseigne que : « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » La CJUE a également précisé dans ce même arrêt que : « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28 et Calfa, C-348/96 du 19 janvier 1999, point 24) » (§ 44) Dans un arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O. (C-554/13) la Cour a également jugé que lorsqu'elles examinent « l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » dans le chef « d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte », les autorités doivent avoir égard à « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission. » (§62) En l'espèce, la partie adverse estime que les faits sont graves et elle déduit de cette gravité l'existence d'une menace (qui doit être non seulement grave, mais également actuelle et réelle) ; Ce lien découle des termes de la décision entreprise et, notamment, du passage suivant : « En effet, il s'agit de faits graves car la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il convient également de noter que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques. Or, le seul constat que les faits pour lesquels le requérant a été condamnés sont graves ne suffit pas à démontrer l'existence d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public, que le requérant représenterait et qui justifierait que sa demande de séjour soit refusée sur la base de l'article 43 de la [Loi] ; En effet, d'une part, la gravité (en lien avec la nature) des faits commis n'est pas indicative de la propension de leur auteur à les commettre à nouveau ; si ces éléments peuvent établir le caractère grave de la menace éventuelle, ils ne sont en tout cas pas pertinents à l'heure d'examiner son caractère réel et actuel ; l'on n'aperçoit pas, en effet, les motifs pour lesquels l'auteur d'un fait jugé grave devrait être considéré comme davantage susceptible de le commettre à nouveau que l'auteur d'un fait jugé mineur, et la partie adverse n'apporte pas d'explications à cet égard, aux termes de la décision entreprise ; Par ailleurs, d'autre part, ce constat doit, selon les dispositions précitées telle qu'interprétées par la CJUE, s'accompagner d'autres considérations en lien avec les « circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation », lesquelles doivent faire « apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public », avec le temps qui s'est écoulé depuis la date des faits ainsi qu'avec le comportement de leur auteur depuis celle-ci, quod non en l'espèce ; Force est effectivement de constater que la décision entreprise est muette à ces différents égards ; la circonstance que les faits pour lesquels le requérant a été condamné sont relativement anciens (quatre ans) est passée sous silence, tout comme le constat que le requérant ne s'est, depuis, plus fait connaître pour de nouveaux faits délictueux, ce qui démontre un amendement certain dans son chef ; Il n'a pas non plus été tenu compte du fait que, lorsque les autorités ont décidé de procéder à l'exécution de la peine (en avril 2020), le requérant a bénéficié d'un sursis pour la moitié de cette peine encourue, et que l'exécution de celle-ci a été très largement aménagée puisqu'il n'a effectivement été détenu que durant une nuit entre le 15 et le 16 avril 2025, avant d'être placé sous surveillance électronique du 23 avril 2025 au 19 juin 2025 ; ces aménagements et réduction de peine ont été rendus possibles dès lors que le requérant correspondait à une catégorie de condamnés dont le risque de récidive est jugé limité ; ces modalités d'exécution sont prévues par la Circulaire ministérielle n°1817 du 15 juillet 2015 relative à la libération provisoire des condamnés subissant une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont la partie exécutoire n'excède pas trois ans ; cette circulaire prévoit que la libération provisoire ne peut être accordée qu'en l'absence de contre-indications, parmi lesquelles « le risque manifeste pour l'intégrité physique de tiers » (p.6), étant entendu que « Des conditions individualisées peuvent être imposées si cela s'avère absolument nécessaire pour limiter le risque de récidive. », quod non

en l'espèce ; De ces éléments, qui étaient connus de la partie adverse et sont pertinents dans le cadre de l'appréciation du caractère grave, actuel et réel de la menace, la partie adverse n'a pas tenu compte, alors que les dispositions de la [Loi] qui préside à la possibilité de refuser le séjour pour raisons d'ordre public, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la CJUE, le lui imposent ; La décision entreprise est prise en violation des disposition et principes visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 43 et 45 de la Loi disposent que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques. § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Le Conseil relève ensuite que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la Loi afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil souligne enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée indique en détail que « *Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. En effet, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public graves : Ainsi, le 24/05/2022, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel francophone de Bruxelles d'une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans pour ½ ; d'une amende de 1.250,00 EUR (x 8 = 10.000,00 EUR) (emprison. subsidiaire : 45 jours) et confiscation, pour les faits suivants : -Stupéfiants : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation +Stupéfiants : détention : acquisition / achat sans autorisation : transport pour le compte d'une personne non autorisée* Considérant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 17/05/2022 **qui souligne** l'atteinte que la vente de stupéfiants a sur la sécurité publique et la population en général ; le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain ; la longueur de la période infractionnelle ; la quantité de stupéfiants détenus. **En effet, il s'agit de faits graves** car la diffusion

des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il convient également de noter que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques. Dans le cas d'espèce, l'intéressé a entre le **17/09/2021** et le **19/12/2021** détenu des quantités indéterminées de cocaïne manifestement destinée à la vente et a notamment détenu le **18/12/2021** une quantité de **397,5 g** de cocaïne manifestement destinée à la vente. L'intéressé a également été condamné d'une peine d'emprisonnement 3 mois pour être entré ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume entre le **17/12/2002** et le **19/12/2021**. L'intéressé a été écroué le **15.04.2025** à la suite du jugement du **17.05.2022**. Et le **23/04/2025**, il a été placé sous surveillance électronique. Ces éléments permettent de conclure que le comportement de la personne concernée est une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors est suffisante pour refuser la présente demande de droit de séjour [...] L'intéressé est sans emploi ; selon la base de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des étrangers, il n'a jamais été lié par un contrat de travail en Belgique et se trouve en séjour illégal. Le risque de récidive n'est donc pas exclu ».

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a explicité en quoi le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public en indiquant que « **Considérant le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 17/05/2022 qui souligne l'atteinte que la vente de stupéfiants a sur la sécurité publique et la population en général ; le trouble à l'ordre public qu'un tel comportement engendre en contribuant au développement croissant dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain ; la longueur de la période infractionnelle ; la quantité de stupéfiants détenus. En effet, il s'agit de faits graves** car la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il convient également de noter que la vente de produit stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Dès lors, le comportement de l'intéressé atteste de la dangerosité de celui-ci pour la santé et la sécurité publiques », ce qui n'est pas remis en cause.

La partie défenderesse a également relevé que « **Dans le cas d'espèce, l'intéressé a entre le 17/09/2021 et le 19/12/2021 détenu des quantités indéterminées de cocaïne manifestement destinée à la vente et a notamment détenu le 18/12/2021 une quantité de 397,5 g de cocaïne manifestement destinée à la vente** » et « **L'intéressé est sans emploi ; selon la base de données Dolsis mise à la disposition de l'Office des étrangers, il n'a jamais été lié par un contrat de travail en Belgique et se trouve en séjour illégal. Le risque de récidive n'est donc pas exclu** ». La partie défenderesse semble donc s'être fondée sur le caractère récent des faits commis ainsi que sur leur caractère lucratif (alors que la situation du requérant est précaire) pour attester de l'actualité de l'atteinte à l'ordre public et cela suffit. Le Conseil souligne que les faits commis ne peuvent être considérés comme anciens, ceux-ci ayant été commis fin 2021 et la décision attaquée ayant été prise le 20 octobre 2025. Le fait que le requérant ne s'est plus fait connaître pour de nouveaux faits délictueux par la suite ne peut donc suffire à démontrer un amendement dans son chef. Enfin, le Conseil estime que l'octroi d'un sursis et d'une libération sous surveillance électronique ne peut suffire en soi à remettre en cause le risque de récidive même si cela implique qu'il est jugé limité par les autorités judiciaires.

Le Conseil considère ainsi que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à ce qui précède.

3.3. Enfin, la partie requérante ne critique nullement les analyses effectuées par la partie défenderesse dans le cadre de l'article 43, § 2, de la Loi.

3.4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE